

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du [], relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

NOR :

Notice

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis à une obligation légale de débroussaillage prévue à l'article L. 131-10 du Code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : définitions des types de travaux de débroussaillage arrêtés par les représentants de l'Etat dans les départements et leur articulation avec la protection des espaces, des paysages et espèces protégées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, s'inscrit dans l'objectif général de mieux réguler les espaces limitrophes entre la forêt, les zones urbaines et les infrastructures pour réduire les départs de feux et la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cet article précise que les obligations légales de débroussaillage instaurées par l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées, et qu'ils sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien qui conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent annuellement aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50m et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national : ce ne sont donc pas des propriétaires forestiers. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté détermine, conformément à l'article L. 131-10 du code forestier, les conditions d'exécution des obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages. Il garantit que les travaux de débroussaillage ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n°463563.

Il précise donc le contenu d'un socle minimum de types de travaux que doivent contenir les arrêtés départementaux en vue d'une harmonisation, charge à eux d'en préciser les critères techniques (article 1). Il précise également le champ des travaux optionnels (article 2) ou dérogatoires (article 3), ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces (article 4).

Enfin, il précise le délai dans lequel doit être réalisée l'actualisation des arrêtés préfectoraux départementaux (article 5).

Références : Le présent décret est pris pour l'application de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023

**Le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code forestier, notamment l'article L.131-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses **articles L. 110-4**, L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, notamment son article 19 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du... au..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de...

Arrêtent :

Article 1

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon les risques d'incendie. L'arrêté comprend a minima les modalités suivantes:

- la coupe de la végétation **[herbacée et]** ligneuse basse ;
- la coupe des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- la coupe d'arbustes permettant la mise à distance des houppiers de ceux-ci entre eux, avec les houppiers des arbres maintenus, et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- la coupe d'arbres permettant la mise à distance des houppiers de ceux-ci avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- l'élagage des arbres et arbustes maintenus afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2 mètres du sol, dans la limite d'un tiers de leur hauteur ;
- la création ou le maintien d'une zone d'accès libre permettant le passage des engins de secours et d'incendie à l'aplomb de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature, sans préjudice le cas échéant du débroussaillage latéral dans les largeurs définies par arrêté préfectoral ;
- l'élimination de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage ;
- la possibilité de maintien d'îlots composés, notamment d'herbacés, de semis d'arbres et de ligneux bas ou d'arbustes ;

Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département fixe les distances d'éloignement, les dimensions, les quantités et les densités applicables à chaque modalité.

Il garantit que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ne remet pas en cause l'état boisé des sites d'intervention et la capacité de régénération naturelle des espaces boisés.

Le représentant de l'Etat s'assurera de la cohérence de ces mesures avec les départements limitrophes, en particulier pour ce qui concerne les infrastructures linéaires interdépartementales.

Article 2

Le représentant de l'Etat dans le département peut édicter toute autre modalité de débroussaillage de nature à réduire les combustibles végétaux de toute nature et à assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Il peut notamment prescrire [la coupe de la végétation herbacée ou] la coupe d'arbre afin de permettre une mise à distance suffisante des houppiers des arbres entre eux en vue de ralentir la propagation du feu et compatible avec le maintien du couvert boisé. Cette distance est alors fixée dans l'arrêté. *[Cette mise à distance n'est toutefois pas requise pour les parcs photovoltaïques en raison de leurs spécificités.]*

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, et sous conditions de dimensions et d'éloignement, le représentant de l'Etat dans le département peut :

- permettre le maintien de plantations d'alignements et de haies ;
- permettre le maintien d'arbres isolés à proximité des constructions,

En outre, il peut également, lorsque les circonstances locales le justifient et dans le strict respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, prescrire toute mesure destinée à prendre en compte des enjeux locaux, notamment les risques d'érosion des sols, de glissements de terrains, la présence connue d'espèces protégées faisant l'objet d'un plan national d'action, ainsi que des enjeux écologiques et paysagers identifiés dans les documents de gestion des aires protégées du département ou la présence d'un espace sous protection forte au sens de l'article L. 110-4 du code de l'environnement ou la présence d'un paysage protégé selon la loi de 1930 et au sens de l'article L 341-15-1 du code de l'environnement.

Pour le broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive notamment lors des opérations initiales de mise en place de débroussailllements, le préfet prescrira des périodes de l'année pendant lesquelles, eu égard aux impératifs de respect du cycle biologique des espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, ces travaux sont interdits. Les opérations d'entretien courant, menées régulièrement, dans le respect des dispositions de l'article 1 ne sont pas concernées.

Article 4

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures d'évitement et de réduction [possibles] suivantes dans le respect des normes édictées aux articles 2 et 3 :

- La réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones refuges ;
- Le maintien d'îlots composés, notamment d'herbacés, de semis d'arbres et de ligneux bas ou d'arbustes ;
- La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards, ou morts sur pied de plus 30 cm à hauteur d'homme ; les arbres maintenus ne doivent pas présenter de danger de chute sur les personnes et les biens ;
- La préservation d'arbres porteurs de nids connus d'espèces faisant l'objet d'un plan national d'action,
- Le maintien de lierre vivant qui se développe sur les troncs et dans les haies et constitue un habitat naturel ;

- Une gestion adaptée des opérations de débroussaillage dans les ripisylves faiblement exposées aux incendies et, dans les zones humides permanentes, le maintien de la végétation vivante présente sur les berges ;

Les débroussailllements, réalisés régulièrement, conformément aux prescriptions du présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Article 5

Les arrêtés pris par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L.131-10 du code forestier pour fixer les modalités de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage selon la nature des risques sont rendus conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après sa date de publication.

Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre et par délégation :

[fonction],

[Initiale du prénom + NOM]

Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

[fonction],

[Initiale du prénom + NOM]